Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le

ID: 078-217804012-20241128-DEC2024\_117-AI

## DÉCISION DEC2024 1/17 CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION D'ACTIF CIRCULANT « Succession Loubatière »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21 à L2122-23, L2321-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision, Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 précité,

Considérant que la Ville de Meulan-en-Yvelines s'est engagée depuis plusieurs années dans des démarches de fiabilisation de ses comptes et de ses processus financiers et comptables,

Considérant le régime de provisionnement semi-budgétaire dont relève la Ville de Meulan-en-Yvelines,

Considérant que la créance du dossier « Succession Loubatière » est considérée comme douteuse au vu des indices certains de difficulté de recouvrement de la dette,

Considérant que la dette, objet de la présente provision, constituée en 2013, s'élève à 65.897,96 €,

Considérant que la dotation peut être échelonnée sur 5 années, engendrant une dotation annuelle de 13.179,59€ jusqu'en 2028,

Considérant que la provision sera reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque le risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

## DÉCIDE

ARTICLE 1: de Constituer une provision pour dépréciation d'actifs circulant liée au dossier « Succession Loubatière » enregistré aux titres 1359, 1793 et 1794 de 2013 pour un montant total de 65.897,96€.

ARTICLE 2: Précise que ce provisionnement sera échelonné sur cinq années à hauteur de 13.179,59€ par an, jusqu'en 2028.

ARTICLE 3: la transmission de la présente décision à :

- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Monsieur le comptable public.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution. Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 28/11/24

Le Maire, Président de la Communauté Urbaine GPS&O seiller départemental des Yvelines

ZAMMIT-POPESCU